

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

réf : 7512

IC/2014/053

*Arrêté de dérogation de distance autorisant le
GAEC CORRIER à exploiter un élevage de
150 vaches laitières à moins de 100 mètres
d'habitations de tiers sur le territoire de la
commune de LA FLAMENGRIE.*

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 1987 à Monsieur Philippe CORRIER pour l'exploitation d'un élevage avicole comprenant 18 500 poulets, situé « le Bas-Bugny » sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 20 avril 1994 à Monsieur Philippe CORRIER, pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte sur paille litière d'une capacité de 40 vaches laitières et 10 vaches nourrices, situé aux lieux-dit « Les Bosquets du Bas-Bugny » et le « Bas-Bugny » sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 31 janvier 1995 à Monsieur Philippe CORRIER pour l'extension de son élevage avicole représentant désormais 20 100 animaux équivalents, à l'adresse susvisée, sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 4 avril 1997 au GAEC CORRIER, pour l'augmentation de l'effectif de son élevage bovin portant la capacité d'accueil à 75 vaches laitières, situé à l'adresse susvisée ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 avril 2005 au GAEC CORRIER, représenté par Madame Micheline CORRIER et Messieurs Philippe, Frédéric et Ludovic CORRIER, et dont le siège social est 1, chemin des Meurets à LA FLAMENGRIE, pour la reprise de l'exploitation précitée à la date du 1^{er} avril 1997 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 avril 2005 au GAEC CORRIER, représenté par Madame Micheline CORRIER et Messieurs Philippe, Frédéric et Ludovic CORRIER, pour l'extension de l'élevage précité à une capacité d'accueil de 80 vaches laitières et l'exploitation d'un élevage de 100 bovins à l'engraissement, situés 1 chemin des Meurets, (parcelles cadastrales AZ n°5 et AZ n°129), sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE ;

VU le donner acte délivré le 10 avril 2009 au GAEC CORRIER relatif à la parution du décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'exploitation de l'élevage de 22 000 poulets pour lequel le bénéfice de l'antériorité reconnue le 31 janvier 1995 pour le régime de l'autorisation devient caduque et qui relève désormais du régime de déclaration avec obligation de contrôle périodique ;

VU la déclaration du 3 août 2013 par laquelle le GAEC CORRIER, représenté par Messieurs Philippe, Frédéric et Ludovic CORRIER, a fait connaître son intention d'exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif, un élevage bovin qui comptera désormais 150 vaches laitières, situé 1 chemin des Meurets sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE ;

VU la demande de dérogation de distance déposée le 3 août 2013 par le GAEC CORRIER pour l'exploitation de l'élevage précité avec modification des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur de l'environnement du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne lors de sa séance du 21 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au GAEC CORRIER en date du 4 mars 2014 ;

VU le courrier en date du 5 mars 2014 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitation de 150 vaches laitières et l'élevage de 20 100 poulets relèvent du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre des rubriques n° 2101-2c et n°2211-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que l'élevage de 100 bovins à l'engraissement relève de la rubrique n°2101-1c de la même nomenclature ;

CONSIDERANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne relève pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 - Le GAEC CORRIER, représenté par Messieurs Philippe, Frédéric et Ludovic CORRIER, est autorisé à exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif, un élevage de 150 vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, avec réaménagement intérieur des bâtiments d'élevage et annexes existants, sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE.

Article 2 – L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande transmise le 3 août 2013 et aux dispositions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 – Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Augmentation du nombre de postes de la salle de traite permettant de réduire le temps de la traite et donc les possibles nuisances sonores.
- L'augmentation de l'effectif de l'élevage des vaches laitières se fera dans les bâtiments d'élevage et annexes existants avec un réaménagement intérieur.

Article 4 – L'épandage des effluents sera réalisé conformément aux plans et au tableau récapitulatif présentés en annexe.

Article 5 - Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 6 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LA FLAMENGRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de LA FLAMENGRIE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, l'inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC CORRIER et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LA FLAMENGRIE.

Fait à LAON, le 20 MARS 2014

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT